

RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL — INTERNATIONAL SANITARY REGULATIONS

APPLICATION DU RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL A DES MALADIES NON QUARANTENAIRES

Dans son Quatrième Rapport, daté du 9 novembre 1956 et adopté par la Dixième Assemblée mondiale de la Santé, le Comité de la Quarantaine internationale a exprimé, entre autres, l'opinion suivante: ¹

« Le Comité a examiné les principes sur lesquels reposent les Conventions sanitaires internationales, et ceux qui ont présidé à l'élaboration du Règlement sanitaire international. Il s'est reporté aux débats de la Commission spéciale créée par l'Assemblée antérieurement à l'adoption du Règlement ² et aux résolutions de la Quatrième Assemblée mondiale de la Santé ayant trait au Règlement sanitaire international, notamment aux résolutions WHA4.78 et WHA4.79. Il a passé en revue les articles du Règlement sanitaire international qui se rapportent à la question. Le Comité est d'avis que le Règlement sanitaire international, comme les Conventions, concerne expressément les six maladies quaranténaires, et qu'il limite les mesures sanitaires qui peuvent être prises dans le cas d'autres maladies infectieuses.

¹ WHO/IQ/48, pp. 5-6

² *Actes off. Org. mond. Santé*, 37

APPLICATION OF INTERNATIONAL SANITARY REGULATIONS TO NON QUARANTINABLE DISEASES

The Committee on International Quarantine, in its Fourth Report dated 9 November 1956 and adopted by the Tenth World Health Assembly, stated *inter alia*: ¹

“The Committee having considered the principles on which the International Sanitary Conventions were based, the principles on which the International Sanitary Regulations were prepared, in particular the proceedings of the Special Committee of the Assembly before the adoption of the Regulations,² the resolutions of the Fourth World Health Assembly relevant to the International Sanitary Regulations and in particular Resolutions WHA4.78 and WHA4.79, and the various articles of the International Sanitary Regulations relevant to the question, is of opinion that the International Sanitary Regulations, as in the case of the Conventions, refer expressly to the six quarantinable diseases and limit the sanitary measures to be taken in respect of other infectious diseases.

¹ WHO/IQ/48, pp. 5-6,

² *Off. Rec. Wld Hlth Org* 37

Par conséquent, en dehors des mesures maximums qu'il autorise en ce qui concerne les six maladies quaranténaires, et sous réserve des dispositions de l'article 28 relatives aux cas d'urgence comportant un danger grave pour la santé publique, le Règlement ne permet pas à une autorité sanitaire de refuser la libre pratique à un navire ou à un aéronef, ni de l'empêcher de décharger ou de charger des marchandises ou des approvisionnements, ou de prendre à bord du combustible ou des carburants ou de l'eau potable, en raison d'autres maladies infectieuses qui ne font l'objet d'aucun accord ou règlement exprès

De même, aucune mesure sanitaire autre que la visite médicale ne peut être imposée en raison de ces maladies aux personnes qui ne quittent pas le bord ou qui se trouvent en transit dans les conditions prévues à l'article 34, la même interdiction s'applique aux marchandises, aux bagages et au courrier

En ce qui concerne la possibilité technique d'adopter des règlements sanitaires additionnels pour certaines autres maladies, telles que la poliomyélite et la grippe, le Comité a pu profiter des consultations auxquelles le Directeur général a procédé avec les membres de divers tableaux d'experts. Il a noté que, de l'avis unanime des experts, aucune mesure de quarantaine internationale à l'égard de ces maladies ne saurait se justifier dans l'état actuel des connaissances. »

Consequently and apart from the maximum permissive measures in respect of the six quarantinable diseases, the Regulations do not permit a health authority to refuse pratique to a ship or aircraft and the right to discharge or load cargo or stores, or to take on fuel or water, in respect of other infectious diseases, for which specific international agreements or regulations do not exist, except, as mentioned in Article 28, in case of an emergency constituting a grave danger to public health.

Similarly sanitary measures other than medical examination cannot be taken in respect of such diseases against persons who do not disembark or who remain in transit under conditions specified in Article 34, nor against goods, baggage or mail

On the question of the technical feasibility of additional international sanitary regulations for certain other diseases, like poliomyelitis and influenza, the Committee had the benefit of information on the consultation the Director-General had had with members of various expert advisory panels. It noted that it was the unanimous opinion of the experts that, in the present state of knowledge, no quarantine measures for such diseases were justifiable for application to international traffic "